

Responsabilité

L'article 1382 du Code civil comme rempart de l'État de droit ?

Qu'ont en commun les ordonnances en référé du Tribunal de première instance de Namur du 30 novembre 2021^{1*}, du tribunal de première instance de Bruxelles du 17 juin 2021^{2*} et du Tribunal de première instance de Bruxelles du 31 mars 2021^{3*}? Elles constatent toutes un comportement fautif de l'État et/ou d'entités fédérées sur la base de l'article 1382 C. civ. permettant ainsi la tenue d'un véritable débat -fut-il judiciaire- dans des dossiers brûlants de notre actualité : illégalité de l'imposition du Covid SafeTicket par la Région Wallonne, illégalité de mesures de lutttes anti-Covid prises sur la base d'arrêtés-ministériels⁴ et constatation de la faute de l'État et des entités fédérées dans la lutte climatique pour ne pas mettre les moyens suffisants en œuvre.

Trois constats dans le cadre très limité de ce numéro.

(1) La responsabilité civile trouve son essence dans sa fonction réparatrice. Son objet est de permettre à la victime d'une faute d'obtenir réparation du dommage subi en conséquence de cette faute. On est ici fort éloigné de cette fonction. Les mesures demandées ne visent pas l'obtention d'une indemnisation des victimes des actes attaqués mais, au-mieux, la fin de l'augmentation du dommage qui est normalement la suite de l'injonction de cessation ou de remédiation des actes illégaux de l'autorité publique⁵. Les demanderesses principales sont d'ailleurs des associations de défense des droits humains⁶ qui techniquement ne subissent aucun dommage personnel et direct en dehors de ceux induits d'une fiction juridique leur permettant d'agir en application de l'article 17 C. Jud.

(2) La responsabilité civile est un outil de protection des droits subjectifs du demandeur en responsabilité. On lui reconnaît d'ailleurs traditionnellement un droit subjectif à réparation. L'interprétation des articles 144 et 145 de la Constitution a pour objet de répartir les compétences entre d'une part le judiciaire qui connaît du contentieux des droit subjectifs et le Conseil d'État à qui revient le contentieux objectif de l'illégalité des actes et règlements de l'administration. Et pourtant, par une faille construite par la Cour de cassation dans la théorie dite de « l'objet véritable », ce contentieux échappe au Conseil d'État dès lors que cette illégalité débouche sur une action tendant à prévenir ou réparer une atteinte portée fautivement à un droit subjectif par l'autorité administrative, fut-ce dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire⁷. Cette compétence est aussi reconnue au juge des référés, dans les limites prévues par la loi. Ainsi, par cette voie, et comme le confirment les espèces visées ci-avant, les cours et tribunaux du judiciaire sont amenés à contrôler la légalité des actes de l'État et des entités fédérées, voire de leur inaction, au regard du respect des droits humains invoqués.

(3) Les sanctions de la responsabilité civile sont limitées par le caractère subjectif du contentieux en cause. L'acte ou la règle subsiste et la sanction n'a d'effet qu'à l'égard du demandeur en responsabilité. Ces limites découlent

¹ RR 21/20/C.

² RG 2015/4585/A.

³ RG 2021/14/C.

⁴ Intelligente ordonnance qui constata l'absence de légalité de ces arrêtés-ministériels, ce qui donnera lieu au vote de la loi dite « pandémie ». Elle fut néanmoins réformée par la Cour d'appel de Bruxelles le 7 juin 2021 dans un arrêt typique de la « frilosité » de nos hautes juridictions à protéger les droits fondamentaux durant ces deux premières années de crise.

⁵ Dans l'affaire climatique, aucune mesure n'est finalement prononcée par la juridiction présidentielle (ordonnance du 17 juin 2021) à l'égard des autorités publiques visées.

⁶ Des particuliers sont aussi parties aux procédures.

⁷ Sur toute cette problématique, voy. Th. Léonard, J. Van Meerbeeck, "Le droit subjectif comme nœud gordien de la distinction entre droit public et droit privé ? », publication en cours, Anthémis.

par exemple du principe de séparation des pouvoirs et de l'interdiction pour le pouvoir judiciaire de priver l'administration de sa liberté d'action, de se substituer à celle-ci. Difficile exercice du juge qui voit sa marge de manœuvre strictement limitée par une réparation qui s'éloigne singulièrement de la finalité de cessation de l'illégalité, fut-ce à l'égard des seuls demandeurs.

Dans un livre à proprement parlé visionnaire, Ludo Cornelis en appelait à un droit de la responsabilité dirigé vers le « vivre ensemble » (« samenlevingsgericht »)⁸. A coup sûr, ces trois espèces démontrent tout le potentiel qui est celui de la responsabilité civile de tenir aussi le rôle de rempart des valeurs fondamentales de notre société et de l'Etat de droit en temps de crise, en imposant aux autorités publiques de respecter les lois qui les fondent. Il y a lieu de s'en réjouir en ces temps difficiles.

Thierry Léonard ■

Professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

⁸ Ludo Cornelis, Samenlevingsgericht (aansprakelijkheids)recht, Antwerpen-Cambridge, Intersentia, 2017.